# Procès verbal de la séance du 22 septembre 2022

**Sont présents :** Alexandre BARROUILHET, Christian JOUASSAIN, Annie BOUAT, Jean-Claude GOUDOUBERT, Sylvie DEGRUTERE, Corinne BLOCH, Jean-Marc DELBEAU, Laure DESMAREST CAMINADE, Pierre VIÉBAN, Stéphanie BOUAT.

Ayant donné une procuration : Jean-Claude GOUDOUBERT à Alexandre BARROUILHET

Excusé: Georges DELVERT,

Est désigné secrétaire de séance : Annie BOUAT

## Ordre du jour :

Approbation compte rendu conseil du 1er juillet 2022, Désignation d'un secrétaire de séance,

Délibérations:

- 1 Cimetière :
  - \* Règlement
  - \* tarif
  - \* durée concession
- 2 Eclairage public (coupure la nuit),
- 3 Prolongement contrat SAUR au 31 décembre 2022,
- 4 Prêt tables mairie,
- 5 Chemins de randonnée,
- 6 APIE, annulation pénalité de retard,
- 7 Annulation caution licence IV,
- 8 DM ajustement salaire Intérêt d'emprunt impôt foncier,

Questions diverses

Le PV du précédent Conseil en date du 1er juillet est lu et adopté.

#### 1. Cimetière

a. Règlement du cimetière

Annexe 1

b. Tarif et durée des concessions

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal du conseil municipal du 26 mai 2014 qui avait décidé de maintenir les tarifs des concessions, soit :

- Emplacement simple : 165 € sans droit d'enregistrement (25 €)
- Emplacement double : 300 € avec droit d'enregistrement (25 €)

Les droits d'enregistrement n'existent plus.

Par délibération du 29 septembre 2014, le tarif d'une cavurne, soit :

- 165 € - 1 m<sup>2</sup>

Les durées actuelles sont toutes perpétuelles.

Monsieur le Maire propose d'actualiser les tarifs et de changer les durées de perpétuelles en cinquantenaire.

Durée d'une concession : 50 ans
Emplacement simple : 170,00 €
Emplacement double : 280,00 €

Cavurne : 170,00 €

Il est proposé la gratuité du caveau provisoire les 3 premiers mois et ensuite 30 € par mois dans un maximum de 3 mois. Le délai maximum de séjour d'un corps étant de 06 mois.

Il est également proposé un règlement de cimetière communal (ci-joint)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, les tarifs et la durée comme indiquées ci-dessus, ainsi que le règlement du cimetière communal et mandate Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

### 2. Eclairage public

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. La commission cadre de vie s'est réunie le 12 septembre 2022 pour mener une réflexion sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Une expérience a été menée sur le bourg du village avec une extinction à 23h00 pendant le mois de septembre. Il en ressort que c'est trop tôt, pour les personnes qui sortent des restaurants.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Il est proposé au Conseil Municipal de couper l'éclairage public à 1 heure du matin et de le rallumer à 6h00 du matin.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 01 heures à 06 heures, et charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population.

# 3. Prolongement contrat SAUR au 31 décembre 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 26 novembre 2021, il a été décidé de confier la gestion du service de l'eau potable au syndicat SMECMVD au 1er janvier 2023.

Le contrat d'affermage avec la SAUR se termine au 31 décembre 2022. Compte tenu de la

volonté du SMECMVD de passer un seul contrat sur l'ensemble de son territoire, de la prise de compétence récente sur l'ensemble du territoire, des délais impartis, de la complexité du dossier de consultation pour la procédure et afin de contractualiser un nouveau contrat dans l'intérêt général, il est préférable de prolonger le contrat actuel par un avenant dans les conditions permises par les dispositions légales du Code de la Commande Publique.

Il est proposé au délégataire de prolonger de six mois la durée du contrat actuel pour porter

l'échéance de celui-ci au 30 juin 2023.

Cet avenant est conclu en accord avec l'article R 3135-7 du Code la Commande Publique.

L'article 1.4 du contrat initial est abrogé, et, remplacé par « Le contrat prend effet à compter du 1er janvier 2011 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette date est postérieure.

La durée du contrat est de 12 ans et 6 mois et l'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2023,

sauf résiliation anticipée ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'avenant n°2 au contrat d'affermage avec la SAUR suivant les termes indiqués ci-dessus et mandate Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

#### 4. Prêt des tables de la mairie

Un administré de la commune a demandé des tables pour une soirée à but lucratif. Habituellement le prêt des tables est réservé aux administrés de la commune pour des soirées privées et aux associations. Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide de ne prêter le mobilier qu'aux associations et aux habitants de la commune pour des soirées privées sans rémunération.

### 5. Chemins de randonnée

La commission cadre de vie s'est réunie le 12 septembre 2022 pour mettre en place 4 chemins de randonnée supplémentaires. Ils seront mis prochainement sur le site de la commune avec pour projet de les enregistrer sur « Visorando » avec les durées et niveaux de difficultés. Il reste à finaliser le balisage.

# 6. APIE, annulation pénalité de retard,

Monsieur le Maire rappelle que pour le projet Aménagement du barri du Fraysse l'ordre du service prévu pour la réalisation des travaux était prévu au 22/07/2019, la durée d'exécution était de 12 semaines.

La durée d'exécution a été dépassée, il est nécessaire de décider si les pénalités de retard seront appliquées ou bien si le Conseil municipal y renonce.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de renoncer aux pénalités de retard de l'entreprise LOT ECO SERVICES, 29 avenue Marty Malvy 46200 SOUILLAC
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.

# 7. Annulation caution licence IV,

Une licence IV peut être détenue par la commune : en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée, la notion d'intérêt public peut permettre à une commune, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, de créer une entreprise commerciale dans le secteur d'activité où est constatée cette défaillance de l'initiative privée (art. L 2251-3 du CGCT). Par ailleurs, la dernière licence IV d'une commune ne peut pas être transférée sans accord du maire (art. L 3332-11 du code de la santé publique).

Exploitation en direct. La commune peut décider d'organiser et de gérer elle-même le débit de boissons. Elle aura alors recours à la régie, formule qui lui permet d'exercer un contrôle direct sur

la gestion du débit de boissons. Il lui appartient de désigner un représentant responsable. Ce ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal (art. R 2221-11 et R 2221-21 du CGCT). L'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui effectue alors l'activité d'exploitation du débit de boissons, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune.

Location. Mais la commune peut également décider de louer cette licence à un tiers. Ce tiers peut être notamment une association. Les statuts de l'association doivent prévoir expressément que celle-ci peut effectuer des actes de commerce (<u>l'article L 442-10</u> du code de commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boissons à titre habituel à faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts). L'association doit désigner la personne physique qui exploitera la licence et qui doit obtenir le permis d'exploitation puis procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à une déclaration à la mairie en application de <u>l'article L 3332-3</u> du code de la santé publique.

La licence est attachée à une personne et un local. Il n'est pas possible de mettre la licence communale à la disposition de plusieurs associations. De même, la mise à disposition d'une licence II, III ou IV de débits de boissons détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.

M. le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la Licence IV débit de boissons attaché au bar/restaurant « ». Il informe le conseil que M. Samuel PRATT et Mme Julie BOLTZ pour le compte de la société La Mangeoire ont demandé à louer la licence IV débit de boissons, pour l'ouverture de La Mangeoire et précise que M. Samuel PRATT a suivi une formation lui permettant d'exploiter un débit de boissons.

M. le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition la licence IV débit de boissons, à M. Samuel PRATT et Mme Julie BOLTZ pour le compte de la société La Mangeoire moyennant un loyer de 70€ HT mensuel auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur par mois payable d'avance.

Ce contrat de location de débit de boissons, d'une durée d'un an, se renouvellera tacitement par période d'un an à défaut de demande de résiliation faite par l'une ou l'autre des parties.

# Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres:

- émet un avis favorable à la demande de M. Samuel PRATT et Mme Julie BOLTZ pour le compte de la société La Mangeoire,
- dit que la location de la licence débit de boissons catégorie IV sera contractée aux conditions suivantes discutées préalablement avec l'intéressée :
  - Loyer de la licence IV débit de boissons fixé à 70 € HT soixante-dix euros hors taxe mensuellement et payable d'avance auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, d'une durée de 1 an à compter du 15 mai 2022, renouvelable tacitement par période d'un an
- autorise M. le Maire à signer le contrat de location pour la licence IV débit de boissons à intervenir avec M. Samuel PRATT et Mme Julie BOLTZ pour le compte de la société La Mangeoire, ainsi que tout document utile au règlement de ce dossier.
- dit que le contrat de location débit de boissons et l'attestation sera annexé à la présente délibération

## 8. Budget commune - DM n° 2 - ajustement salaire – Intérêt d'emprunt – impôt foncier

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

### **FONCTIONNEMENT:**

### Dépenses

61524	Entretien bois et forêts	-1 701.00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	-2 500.00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	20.00
6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	2 500.00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 681.00
TOTAL		00, 0

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les réajustements en dépenses des comptes comme indiquées ci-dessus.

#### Questions diverses:

Projet de la commune pour 2023 : Refaire la toiture du lavoir ainsi que la fontaine de Bascle.

Remerciement à Monsieur Stéphane CHARPENTIER pour nous avoir aidé à déplacer « le travail » place du Cantou.

Madame PREVILLE sera présente sur la commune le 26 septembre 2022, salle du Conseil.

Monsieur le Maire a pris un arrêté sur la divagation des chiens errants.

Monsieur Pierre VIEBAN expose que le jardin partagé à Pouzols, pour sa 1ère année à très bien fonctionné. Il est projeté de l'agrandir.

La séance est levée à 22h10

Le Maire,

la Secrétaire,